FRC 1.7403 7483

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11143

RAPPORT

FAIT

PAR CHOLET,

Député de la Gironde,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la réclamation des citoyens Olivier, veuve Angoumare et consorts, du Havre, contre une loi rendue sur la pétition des citoyens Bastarêche frères, de Bayonne.

Séance du 9 pluviôse.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'une réclamation que les citoyens Olivier et veuve Angoumare, négocians au Havre, ont formée contre

une de vos résolutions, qu'ils soutiennent avoir été surprise à votre religion par les citoyens Bastarêche frères, armateurs de Bayonne : c'est au nom de cette commission que je viens vous en rendre compte.

Quoique cette discussion ne présente au premier coup-d'œil qu'une lutte d'intérêts privés, elle mérite néanmoins toute votre attention : d'abord parce que la résolution dont on vous demande le rapport a déja été convertie en loi par l'approbation du Conseil des Anciens; et en second lieu parce qu'elle fait naître une question de droit public, qu'une complication de lois et de circonstances révolutionnaires rend très-difficile à résoudre. Je vais d'abord exposer au Conseil le précis des faits qui y ont donné lieu.

FAITS.

La guerre contre l'Espagne ayant été déclarée au commencement du mois de mars 1793, le corsaire le *Sans-Souci*, armé par les frères Bastarêche, de Bayonne, s'empara, le 14 mai de la même année, d'un navire venant de la Louisiane sous pavillon espagnol, et l'envoya à la Rochelle.

Cette prise fut réclamée par les citoyens Olivier et Angoumare, négocians au Havre, qui se présentèrent comme propriétaires du navire pris, qu'ils soutinrent avoir été acheté pour leur compte par un de leurs capitaines, et qui n'avoit, suivant eux, pris des papiers espagnols que conformément à l'usage auquel sont astreints tous les navires français faisant le commerce à la Louisiane, où le pavillon espagnol est seul admis.

Cette réclamation donna lieu à un procès devant le tribunal de commerce de la Rochelle, qui décida en faveur des négocians du Havre, et ordonna la restitution de la prise.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Appel de la part des armateurs du corsaire preneur au tribunal du district de Rochefort. Le procès étoit instruit devant ce tribunal, et prêt à recevoir sa décision, lorsque les représentans Laignelot et Lequinio, alors en mission dans cette ville, reçurent par le bulletin des lois un décret rendu le 18 brumaire an 2 par la Convention nationale, qui attribuoit au Conseil exécutif provisoire la connoissance des contestations sur la validité ou invalidité des prises. Ils prirent aussitôt un arrêté en date du 4 frimaire, par lequel ils ordonnèrent que le décret du 18 brumaire seroit immédiatement exécuté à Rochefort, quoique, portent les termes de l'arrêté, il n'eût point encore été promulgué dans cette commune. Le tribunal déféra sur-le-champ à cet arrêté en renvoyant la cause et les parties devant le conseil exécutif provisoire.

L'affaire y fut décidée environ quatre mois après, et le Conseil exécutif prononça, ainsi que l'avoit fait le tribunal de commerce de la Rochelle, l'invalidité de la prise, et en ordonna la restitution aux négocians du Havre. Cette décision, datée du 9 germinal an 2, fut exécutée sur les ordres du ministre de la marine, le 27 du même mois.

Peu de jours après qu'elle eut été rendue, le Conseil exécutif provisoire fut supprimé par décret de la Convention nationale, qui réunit à elle et divisa entre ses différens comités l'exercice du pouvoir exécutif. La connoissance de la validité ou invalidité des prises n'est point comprise dans l'énumération des objets attribués à aucun de ces comités; au contraire, un décret du 13 du même mois charge le comité de salut public de proposer les moyens de remplacer le conseil exécutif dans les fonctions qui lui étoient attribuées pour le jugement des prises faites en mer. La chose a resté indécise jusqu'à la loi du 3 brumaire an 4, qui a de nouveau attribué la connoissance de ces sortes de matières aux tribunaux de commerce.

Dans cet intervalle, et au mois de vendémiaire an 4, les frères Bastarêche se pourvurent devant le comité de salut public de la Convention nationale contre la décision du Conseil exécutif provisoire, qui les avoit condamnés. L'acceptation de la constitution par le peuple français ayant alors été solemnellement proclamée, le comité de salut public ne crut point pouvoir connoître de cette demande ; il renvoya les citoyens Bastarêche frères à se pourvoir devant le tribunal de cassation.

Ces armateurs se hâtèrent de présenter leur requête à ce tribunal : elle fut admise devant la première section, qui leur permit en conséquence d'assigner tous ceux qui avoient figuré au procès : mais la cause ayant été contradictoirement plaidée devant la seconde section, chargée de prononcer définitivement sur les requêtes admises, le tribunal se jugea incompétent, et déclara en conséquence qu'il n'y avoit pas lieu à statuer sur la demande en cassation formée par les frères Bastarêche.

Nous ne ferons en ce moment aucune réflexion sur l'opposition qu'il y a entre le jugement de ce tribunal et l'arrêté du comité de salut public qui avoit renvoyé les pétitionnaires à se pourvoir devant lui ; nous y reviendrons dans le cours de la discussion.

Les frères Bastarêche, frustrés par ce jugement du recours que le comité de salut public leur avoit indiqué, revinrent devant le Corps législatif ; et sur leur pétition le Conseil prit, le 28 fructidor dernier, une résolution ainsi conçue :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 18 brumaire an 2, qui ôtoit aux tribunaux et attribuoit au gouvernement le droit de prononcer sur la validité ou invalidité des prises maritimes, n'étoit pas connue à Rochefort par sa promulgation, lorsque, par leur arrêté du 4 frimaire de la même année, les

représentans du peuple Laignelot et Lequinio forcèrent le tribunal du district de Rochefort à se dépouiller de la connoissance de l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Rochelle sur la prise du navire *l'Eclair*, et à la renvoyer au Conseil exécutif provisoire ;

» Considérant qu'un grand nombre de pauvres marins souffrent de l'indécision déja si longue de cet appel, déclare qu'il y a urgence, et, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» (Art. I.) L'arrêté des représentans du peuple Laignelot et Lequinio du 4 frimaire an 2, et par suite l'arrêté du Conseil exécutif provisoire du 9 germinal de la même année, sont nuls et comme non avenus.

» (Art. II.) L'appel du jugement rendu le 11 septembree 1793 par le tribunal du commerce de la Rochelle, sur les contestations qui s'étoient élevées relativement à la prise du navire l'*Eclair*, est renvoyé avec les parties intéressées devant le tribunal qui doit en connoître, d'après les lois actuellement existantes.

» (III.) La présente résolution ne sera point imprimée, etc. »

Cette résolution a été approuvée par le Conseil des Anciens le troisième jour complémentaire de l'année dernière.

Les citoyens Olivier et Angoumare, ayant eu connoissance de cette loi par la notification qui leur en a été faite, et par l'assignation qui leur a été donnée en conséquence pour reprendre la procédure, ont présenté leur pétition au Conseil pour demander le rapport d'une décision qu'ils soutiennent avoir été surprise au Corps législatif.

C'est de cette dernière pétition que l'examen a été renvoyé à la commission dont je suis aujourd'hui l'organe.

Pour mettre le Conseil en état de prononcer sur la

réclamation des citoyens Olivier et Angoumare, nous n'avons pas besoin d'entrer dans le fond de la contestation. Il est question de la validité ou invalidité d'une prise maritime : les lois ont déclaré ces sortes d'affaires de la compétence des tribunaux ; ainsi la connoissance en est absolument interdite au Corps législatif. Il s'agit seulement d'examiner si les citoyens Olivier et Angoumare ont qualité pour demander le rapport de la loi rendue sur la pétition des frères Bastarèche, et s'ils sont fondés dans leurs motifs.

Ont-ils qualité pour demander ce rapport ? Votre commission n'a fait aucun doute à cet égard. Cette résolution anéantit une décision rendue en leur faveur ; elle fait revivre un procès jugé en dernier ressort ; elle les prive d'un droit acquis, sans qu'ils aient été entendus et sans qu'ils aient pu faire valoir leurs moyens d'opposition : ces raisons sont assurément plus que suffisantes. Les dispositions d'une loi générale seroient vainement attaquées sous prétexte qu'elle blesseroit des intérêts individuels ; mais lorsqu'une loi a statué, entre des parties privées, sur un objet sujet à contestation, et sur la demande d'une seule des parties (si tant est qu'il dût jamais y avoir des lois de cette espèce), c'est bien le moins sans doute que la partie qui se trouve lésée ait le droit de revenir devant le Corps législatif pour lui demander de soumettre l'affaire à un nouvel examen, afin de vérifier s'il n'y a pas eu erreur ou surprise, soit dans les faits, soit dans les motifs qui ont déterminé sa décision.

Examinons donc ce que porte la résolution prise sur la demande des citoyens Bastarèche frères. Le voici en substance : — Les lois ne sont obligatoires que du jour où elles ont été promulguées : les représentans Laignelot et Lequinio se sont écartés de ce principe, en ordonnant que la loi du 18 brumaire an 2, qui attribuoit au Conseil exécutif provisoire la connoissance des prises,

seroit exécutée à Rochefort avant sa promulgation ; donc cet arrêté doit être annullé. Mais ce n'est pas tout : si cet arrêté n'eût point été rendu, le tribunal de Rochefort auroit jugé le procès, et il n'auroit point été porté devant le Conseil exécutif provisoire : la décision du Conseil exécutif est donc une suite de l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio, et doit pareillement être annullée.

Mais, en admettant même la justesse de cette conséquence, est-il bien vrai d'abord que l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio étoit assez contraire aux règles pour être non-seulement nul lui-même, mais pour opérer encore la nullité de tout ce qui pouvoit en être la suite ?

Si nous nous reportons au temps où cet arrêté a été pris, si nous nous rappelons l'étendue des pouvoirs dont la Convention nationale avoit investi ses membres en mission dans les départemens, pouvoirs si étendus et si illimités, que leurs arrêtés même étoient qualifiés de lois provisoires, auxquelles toutes les autres autorités étoient obligées de se soumettre, trouverons-nous cet arrêté aussi répréhensible, et ne sera-ce pas plutôt le cas de s'écrier : Plût au ciel que ni ces représentans, ni aucun de ceux qui exerçoient les mêmes pouvoirs dans ces temps malheureux, n'en eussent jamais fait un plus funeste usage ! Que peut-on en effet leur reprocher dans cette circonstance ? Ils reçoivent par le bulletin des lois un décret qui ôte aux tribunaux la connoissance des contestations relatives à la validité des prises maritimes, et l'attribue au Conseil exécutif provisoire : ils notifient ce décret au tribunal dénanti par la loi, et lui enjoignent de s'abstenir de juger ces sortes de matières : en quoi peut-on les blâmer de l'avoir fait ? N'étoient-ils pas revêtus d'une autorité suffisante pour notifier une loi rendue par le Corps législatif ? N'entroient-ils pas dans l'esprit et dans l'intention de la loi ? Ne suffisoit-il pas

même qu'ils la fissent connoître au tribunal de Rochefort, pour que ce tribunal, par respect pour l'autorité de la Convention nationale, dût s'abstenir de lui-même de prononcer sur une affaire dont une loi devenue notoire, quoique non promulguée, leur interdisoit la connoissance ? Les lois ne sont obligatoires qu'après leur promulgation, cela est très-vrai, pour ce qu'elles obligent de faire : mais on ne sauroit être blâmable d'y déférer dès qu'on la connoît, en s'abstenant d'un acte qui n'y est plus conforme, et que rien n'oblige à faire dans un moment déterminé plutôt que dans un autre.

Mais il y a plus : la résolution non-seulement annulle l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio, elle annulle encore par suite l'arrêté du Conseil exécutif provisoire qui a prononcé sur la validité de la prise.

Votre commission, je l'avoue, a cherché inutilement sur quel principe on a pu établir que l'annullation de l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio entraînoit celle de la décision du Conseil exécutif provisoire. Quand même cet arrêté auroit été nul de plein droit, quand même le tribunal de Rochefort auroit eu tort de s'abstenir de juger, s'ensuivroit-il que la décision rendue par le Conseil exécutif, bien compétent au moment où il a prononcé, et près de cinq mois après l'émission de la loi qui lui attribuoit la connoissance de ces sortes d'affaires, fût également frappée de nullité ? Jamais un acte régulier et conforme aux lois a-t-il été déclaré nul, parce qu'un autre acte, quand il seroit même prouvé irrégulier, mais qui en est entièrement distinct, peut en avoir été la cause occasionnelle ?

Je dis *peut en avoir été ;* car qui peut assurer que, sans l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio, le tribunal de Rochefort auroit eu le tems d'achever l'examen du procès, et de rendre son jugement avant la réception de la loi, qui étoit déja parvenue officiellement à l'administration du département, et que le tri-

bunal auroit dû, sans la négligence des bureaux, recevoir dans le même tems, puisqu'il y avoit alors seize jours qu'elle avoit été rendue.

Ce fait de la publication de la loi au chef-lieu de département, à l'époque de l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio, est prouvé par une pièce authentique : et si la première commission que vous nommâtes pour l'examen de la pétition des frères Bastarèche en eût eu connoissance, elle ne vous auroit certainement pas proposé une résolution à laquelle elle ne s'est probablement déterminée que par la crainte de ne pas pouvoir assurer autrement à ces citoyens quelque voie pour faire juger du mérite de leurs réclamations ; mais elle fut induite en erreur à cet égard par l'arrêté même des représentans Laignelot et Lequinio, qui ordonnoit expressément que la loi du 18 brumaire seroit sur-le-champ exécutée à Rochefort, quoiqu'elle n'eût point encore été promulguée dans cette commune : c'étoient les termes mêmes de l'arrêté. Et en effet, la loi du 18 brumaire n'avoit point encore été envoyée officiellement au tribunal de Rochefort ; mais elle avoit été enregistrée la veille, et par conséquent publiée au chef-lieu du département. Les représentans Laignelot et Lequinio l'ignoroient, lorsqu'ils prirent leur arrêté ; mais cela est constaté par un certificat en forme de l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure, du 4 frimaire dernier, délivré postérieurement à votre résolution, qui est du 28 fructidor, et dont par conséquent la première commission n'avoit point pu avoir connoissance.

Ce fait est cependant décisif ; car il anéantit le motif même qui a servi de fondement à la résolution dont on vous demande le rapport. Ce n'est plus, en effet, d'une loi non promulguée que les représentans Laignelot et Lequinio ont ordonné l'exécution : cette loi étoit publiée et enregistrée au chef-lieu de département, et

par conséquent elle étoit obligatoire, puisque le décret de l'Assemblée constituante, du 2 novembre 1790, déclare expressément que toutes les lois sont obligatoires, du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit faite par tous les deux.

D'après toutes ces raisons, votre commission a pensé unanimement que cette résolution, quoique convertie en loi, ne pouvoit être maintenue, et qu'il étoit du devoir du Corps législatif de la rapporter.

Mais en se déterminant à vous proposer ce rapport, votre commission n'a point cru sa tâche remplie. Profitant de la leçon que lui donnoit l'affaire même soumise à son examen, elle a réfléchi qu'en cherchant à rendre justice à un pétitionnaire, il ne falloit pas perdre de vue la conservation des droits de ceux qui pouvoient avoir des intérêts opposés. Elle s'est demandé ce que deviendroit la réclamation des citoyens Bastarèche frères contre la décision du Conseil exécutif provisoire, si vous vous borniez simplement à rapporter la résolution que vous aviez prise sur leur demande; et elle a vu qu'alors, quelque fondés que pussent être les moyens de nullité qu'ils pourroient avoir à relever contre la décision que le Conseil exécutif provisoire avoit rendue contre eux, il ne leur resteroit plus aucune ressource pour faire entendre leur réclamation. En effet, la voie de l'appel ne peut avoir lieu contre un arrêté du Conseil exécutif provisoire; le recours en cassation leur est également interdit dans l'état actuel des choses, puisque le tribunal de cassation s'est déclaré incompétent; le Directoire exécutif l'est incontestablement, puisque la validité ou invalidité des prises a été déclarée du ressort du pouvoir judiciaire; enfin, le Corps législatif, sous quelque point de vue qu'on envisage l'affaire, soit comme administrative, soit comme judiciaire, ne peut, d'après les termes

exprès de la constitution, s'immiscer à en connoître. Il n'existe donc aucun pouvoir législatif, administratif, ni judiciaire, auquel ils puissent s'adresser.

Ce seroit, il faut l'avouer, un grand vice dans notre législation. Votre commission a pensé que s'il existoit quelque moyen de résoudre ce problême, il étoit de son devoir de le chercher. Les difficultés lui ont paru très-grandes, et l'ont engagée dans la discussion d'une question de droit public dont elle ne vous présente la solution qu'avec une extrême défiance, et en y appelant elle-même toute l'attention du Conseil.

Cette question consiste à savoir si les décisions rendues par le Conseil exécutif provisoire en matière de prises, pendant le temps où la connoissance lui en a été attribuée par le décret de la Convention nationale du 18 brumaire an 2, peuvent être attaquées par voie de nullité devant le tribunal de cassation, ou si elles sont absolument inattaquables, car il n'y a point de milieu.

Le comité de salut public de la Convention nationale avoit pensé que ce recours pouvoit avoir lieu. J'observe que c'est le comité de salut public qui existoit au moment où la constitution a été mise en activité, et que le rapporteur de l'affaire étoit ce même rapporteur du comité de constitution qui en avoit si clairement et si éloquemment développé les principes devant la Convention nationale : cette remarque n'est pas indifférente. Son arrêté est ainsi conçu :

« Le comité de salut public, considérant que l'arrêté du Conseil exécutif est attaqué par voie de nullité, et que, d'après l'acte constitutionnel, le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par les comités de gouvernement, et appartient exclusivement aux tribunaux, renvoie les citoyens Bastarèche à poursuivre le procès dont il s'agit pardevant le tribunal de cassation. »

La première section du tribunal de cassation a été du même avis que le comité de salut public ; avec

cette circonstance, que le commissaire du Directoire exécutif ayant élevé des doutes sur la compétence du tribunal, le bureau ordonna un délibéré à la chambre du conseil. Le commissaire du Directoire exécutif y fut de nouveau entendu; de manière que ce fut, non par un simple jugement de forme, mais après une mûre délibération, que le tribunal se déclara compétent.

Cependant la seconde section du même tribunal a décidé autrement. Son jugement est ainsi motivé :

« Vu l'article de la loi du 18 brumaire an 2, qui porte : La Convention nationale décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires seront décidées par voie d'administration par le Conseil exécutif provisoire.

» Vu l'article 254 de la constitution, portant : Il y a pour toute la République un tribunal de cassation. Il prononce 1°. sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux.

» Et attendu que la décision attaquée n'est point un jugement d'un tribunal,

» Le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande en cassation formée par les frères Bastarèche contre l'arrêté du Conseil exécutif, du 9 germinal an 2; ordonne que l'amende consignée sera restituée. »

La différence qui existe entre les motifs exprimés dans l'arrêté du comité de salut public, d'une part, et dans le jugement du tribunal de cassation, de l'autre, vous fait voir, citoyens législateurs, où est le point de la difficulté à résoudre.

Le comité de salut public dit : Vu que la nature de la contestation est du ressort de l'ordre judiciaire, les pétitionnaires se pourvoiront devant le tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation dit, au contraire : Vu que

l'affaire a été décidée par voie d'administration, elle n'appartient plus à l'ordre judiciaire, et nous ne pouvons point en connoître ; parce qu'aux termes de la constitution, nous ne pouvons connoître que des nullités proposées contre les jugemens des tribunaux.

Observez, je vous prie, que le comité de salut public représentoit alors le gouvernement ou l'administration suprême de la République : voilà donc une affaire que le gouvernement rejette comme judiciaire, et que les tribunaux rejettent comme administrative. Il faut cependant que les parties qui peuvent avoir des nullités à relever contre la décision du Conseil exécutif provisoire, sachent devant qui elles doivent se pourvoir.

Quand il n'y auroit que la seule affaire dont il s'agit en ce moment qui fît naître cet embarras, quand les citoyens Bastarèche seroient les seuls auxquels toute voie seroit fermée pour faire entendre des réclamations qui peuvent enfin être fondées, leur position mériteroit toute l'attention du législateur. Mais d'autres peuvent être dans le même cas : il ne seroit point du tout surprenant que, dans une matière toute nouvelle pour lui, le Conseil exécutif provisoire fût tombé dans quelques erreurs très-préjudiciables aux parties intéressées. Il faut donc absolument décider la question, quelles que soient les difficultés qu'elle présente ; car le premier devoir du législateur est d'assurer aux citoyens une exacte justice, et la première des difficultés à résoudre est de leur en procurer les moyens.

L'embarras vient ici de ce que l'affaire sur laquelle le Conseil exécutif a prononcé est devenue successivement de judiciaire administrative, et d'administrative redevenue judiciaire. Après la suppression des amirautés et du conseil des prises, le décret du 14 février 1793 attribua provisoirement le jugement de la validité des prises aux tribunaux de commerce, et, par appel, à ceux

de district. Ce fut pendant la durée de cette attribution que le tribunal de commerce de la Rochelle rendit son jugement contre les frères Bastarêche. L'appel de ce jugement étoit pendant devant le tribunal de district, lorsque le décret du 18 brumaire an 2 attribua au Conseil exécutif provisoire la connoissance des contestations sur la validité ou invalidité des prises, pour y être décidées par voie d'administration. Le Conseil exécutif prononça en conséquence sur la même contestation : mais à peine venoit-il de rendre sa décision, qu'il fut supprimé ; et finalement, la connoissance de ces sortes d'affaires a été rendue aux tribunaux de justice par les lois du 3 brumaire et 8 floréal an 4.

De toutes ces variations, il est résulté qu'une affaire judiciaire dans son origine, et qui est redevenue telle par les lois actuellement existantes, a néanmoins été décidée administrativement, en vertu d'une loi momentanée. Voilà un de ces cas qui sortent de toutes les règles, et pour lesquels il faut absolument une décision particulière ; car enfin s'il peut y avoir eu erreur dans l'arrêté du Conseil exécutif provisoire, on ne peut se dispenser de déterminer le moyen de la réparer. Il est hors de doute que si le gouvernement eût été maintenu dans le droit qui lui avoit été attribué de prononcer sur la validité des prises, les frères Bastarêche auroient pu se pourvoir devant lui en révision de l'arrêté du Conseil exécutif provisoire, et qu'il auroit eu le pouvoir de statuer sur leur réclamation, parce que l'administration peut toujours se réformer elle-même. C'est pour cela qu'elle n'est point astreinte aux formes sévères de l'ordre judiciaire. Sa marche est plus tranchante et plus expéditive, parce que ses décisions ne sont point irrévocables, comme celles rendues par les tribunaux : elle peut les revoir, les changer ou les modifier ; au lieu que le juge qui a une fois prononcé, n'est plus maître de sa décision, qui est ac-

quise aux parties. Mais seroit-il juste, seroit-il raisonnable de dire qu'un changement survenu dans le mode du jugement de ces sortes d'affaires ait pu altérer le droit des citoyens Bastarèche, et qu'une loi postérieure ait pu rendre irrévocable une décision qui étoit susceptible de révision au moment où elle a été prononcée?

Votre commission, citoyens-représentans, ne l'a point pensé; et après avoir mûrement discuté la question, elle s'est déterminée à adopter l'avis, que dans une matière que la loi a formellement déclaré être du ressort des tribunaux, toutes les décisions, de quelque manière qu'elles aient été rendues, ne peuvent être considérées que comme de véritables jugemens; que le Conseil exécutif provisoire lui-même, chargé, dans un temps révolutionnaire où les limites des différens pouvoirs n'étoient point encore déterminées, de prononcer sur une matière du ressort des tribunaux, ne pouvoit être considéré sous ce rapport que comme un tribunal extraordinaire prononçant en dernière instance, et qu'ainsi les décisions qu'il avoit prises sur ces sortes d'affaires pouvoient, comme les jugemens des tribunaux en dernier ressort, être attaqués par voie de nullité. Si ce sentiment paroît contraire à la lettre de la constitution, c'est que la constitution n'a pu ni dû prévoir rien de semblable. Si l'on vouloit, dans une hypothèse aussi extraordinaire, en prendre les termes à la rigueur, ce seroit assurément bien le cas de dire que la lettre tue, puisqu'en effet on lui sacrifieroit la justice et la raison.

En conséquence votre commission m'a chargé de vous proposer deux projets de résolution: l'une portant une disposition particulière, par laquelle vous ordonneriez le rapport de la loi rendue sur la pétition des frères Bastarèche; et l'autre portant, par une disposition générale, qu'en matière de prises maritimes les

décisions rendues par le Conseil exécutif provisoire peuvent être attaquées par voie de nullité devant le tribunal de cassation.

Voici l'un et l'autre projet.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la résolution qu'il a prise le 28 fructidor dernier, par laquelle il a déclaré nul l'arrêté des représentans du peuple Laignelot et Lequinio du 4 frimaire an 2, et par suite la décision du Conseil exécutif provisoire du 9 germinal de la même année, relativement à la prise du navire l'*Eclair*, est fondée sur une erreur de fait, puisqu'à l'époque dudit arrêté, la loi du 18 brumaire an 2, qui attribuoit au Conseil exécutif provisoire le jugement de la validité des prises, étoit arrivée officiellement au chef-lieu de département, et y avoit été enregistrée le 3 du même mois, ainsi que cela est constaté par un certificat en forme délivré par l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure;

Considérant que, dans le cas même où ledit décret n'auroit point été publié à l'époque où les représentans du peuple Laignelot et Lequinio ont pris leur arrêté, la nullité dudit arrêté n'entraîneroit point celle de la décision du Conseil exécutif provisoire, qui n'a prononcé que sur un objet dont une loi formelle, et en vigueur alors depuis plusieurs mois, lui attribuoit expressément la connoissance;

Considérant qu'il est instant de faire cesser l'effet d'une résolution qui anéantit une décision prononcée par l'autorité compétente sur une affaire particulière et dans une matière dont la constitution interdit la connoissance au Corps législatif, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La résolution du 28 fructidor dernier, convertie en loi par l'approbation du Conseil des Anciens du troisième jour complémentaire de l'an 4, portant annullation de l'arrêté du Conseil exécutif provisoire du 9 germinal an 2, relativement à la prise du navire l'*Eclair*, est rapportée.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la justice exige que les parties qui peuvent avoir des moyens de nullité à relever contre les décisions que le Conseil exécutif provisoire a rendues sur la validité ou invalidité des prises maritimes, dans le temps où la connoissance lui en avoit été attribuée par le décret de la Convention nationale du 18 brumaire an 2, aient une voie légale pour les faire juger ;

Considérant que la connoissance des contestations relatives à la validité ou invalidité des prises ayant été attribuée aux tribunaux de commerce en première instance, et par appel à ceux de département, par les lois des 3 brumaire et 8 floréal an 4, les décisions relatives à cette matière dépendent incontestablement du pouvoir judiciaire, et qu'ainsi la contestation en interdit la connoissance tant au Corps législatif qu'au Directoire exécutif ;

Considérant que les décisions que le Conseil exécutif provisoire a rendues en vertu d'une attribution momentanée dans une matière contentieuse, et que les lois ont formellement déclaré être de la compétence des tribunaux, ne peuvent être considérées que comme des jugemens rendus par un tribunal extraordinaire et en

dernier ressort, dans un temps où la constitution n'avoit point encore déterminé les limites des différens pouvoirs, et qu'ainsi sous ce point de vue il n'y a que le tribunal de cassation qui puisse juger des nullités relevées contre lesdites décisions;

Considérant enfin qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés à cet égard, et d'accorder à ceux que ces doutes peuvent avoir empêchés d'agir le temps nécessaire pour se pourvoir contre lesdites décisions, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions rendues par le Conseil exécutif provisoire sur le fait de la validité ou invalidité des prises maritimes pendant le temps où la connoissance lui en a été attribuée par le décret de la Convention nationale du 18 brumaire an 2, peuvent être attaquées par voie de nullité devant le tribunal de cassation; et ledit tribunal, après avoir annullé lesdites décisions s'il y a lieu, renverra le fond du procès devant le tribunal qui doit en connoître.

II.

Le délai pour se pourvoir contre lesdites décisions est le même que celui fixé par la loi pour se pourvoir contre les jugemens civils en dernier ressort : il ne commencera à courir que du jour où la présente résolution convertie en loi aura été publiée; et le laps de temps antérieur ne pourra point être opposé aux parties qui seroient dans le cas dudit recours en cassation.

III.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Pluviôse, an 5.